



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONDRAGON**

**Autorisation de voirie n° 468-2026
Feuillet 636 - 6.1 Police municipale**

**Portant permis de stationnement pour l'installation d'un échafaudage et
la réservation de cinq places de stationnement – PLACE HENRI FABRE
(MONDRAGON)**

Le Maire de la Commune de Mondragon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 157/2021 du 22 novembre 2021 fixant les tarifs de redevance pour l'occupation du domaine public ;

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS MKTP, relative à l'installation d'un échafaudage de 10 m² et à la réservation de cinq places de stationnement au droit des parcelles cadastrées section I n° 397, 396 et 1098, du 28 octobre au 28 novembre 2026 ;

Considérant que la réalisation des travaux nécessite une occupation temporaire du domaine public communal ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et de définir les conditions de cette occupation afin de garantir la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet et durée de l'autorisation

L'entreprise SAS MKTP est autorisée à occuper temporairement le domaine public, du 28 octobre au 28 novembre 2026 inclus, place Henri Fabre, au droit des parcelles cadastrées section I n° 397, 396 et 1098, pour :

- L'installation d'un échafaudage d'une superficie de 10 m² ;
- La réservation de cinq places de stationnement situées en face des bâtiments concernés.

L'occupation est strictement limitée aux emprises nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 2 – Réglementation du stationnement

Du 28 octobre au 28 novembre 2026 inclus, le stationnement de tout véhicule est interdit sur les cinq emplacements concernés, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

L'entreprise SAS MKTP assure, à ses frais, la mise en place, l'entretien et le retrait de la signalisation réglementaire, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire.

La signalisation est mise en place préalablement à l'entrée en vigueur de l'interdiction.

Article 3 – Conditions d'occupation et de sécurité

L'échafaudage est installé et maintenu conformément aux règles de sécurité applicables.

L'entreprise SAS MKTP assure la délimitation et la sécurisation du chantier, maintient un cheminement piéton sécurisé et préserve les accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux services de secours.

Elle veille à maintenir le domaine public en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Si les travaux nécessitent une modification des conditions de circulation, l'entreprise SAS MKTP sollicite préalablement auprès de la commune un arrêté temporaire de circulation.

Article 4 – Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être cédée à un tiers.

Le bénéficiaire est responsable, dans les conditions du droit applicable, des dommages résultant de l'installation, de l'utilisation ou du maintien de l'échafaudage et de l'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 – Redevance d'occupation du domaine public

Conformément à la délibération du Conseil municipal n° 157/2021 du 22 novembre 2021, l'installation d'un échafaudage bénéficie d'une gratuité pendant les quinze premiers jours ouvrables.

À compter du seizième jour ouvrable, une redevance de 0,70 € par m² et par jour est appliquée à la surface occupée, dans les conditions prévues par ladite délibération.

Autorisation de voirie n° 468-2026
Feuillet 637 - 6.1 Police municipale

Article 6 – Remise en état des lieux

À l'issue de l'occupation, l'entreprise SAS MKTP procède à l'enlèvement de l'échafaudage, des équipements de chantier et de la signalisation temporaire.

Elle restitue le domaine public dans son état initial et prend à sa charge la réparation des éventuelles dégradations résultant de son intervention.

Article 7 – Validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée exclusivement pour la période mentionnée à l'article 1.

Toute prolongation nécessite une nouvelle demande préalable auprès des services municipaux.

La présente autorisation peut être modifiée ou retirée pour un motif d'intérêt général, notamment pour des raisons de sécurité publique ou de gestion du domaine public.

Article 8 – Exécution et publicité

Le Maire de Mondragon, la Police municipale et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié à :

- L'entreprise SAS MKTP.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Mondragon ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, selon les dispositions applicables.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

COMMUNE DE MONDRAGON, le 22/10/2026

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon



